

VD_OMNI PS.2005.0280 vom 23. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0280

FR: VD_OMNI PS.2005.0280 du 23 janvier 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0280 del 23 gennaio 2006

Regeste

X. SA/Caisse de chômage UNIA Administration centrale, Office régional de placement de Lausanne | Dès lors que le versement des allocations à eu lieu sous condition résolutoire que le contrat de travail ne soit pas résilié, la caisse est fondée, la condition n'était pas remplie, à en exiger le remboursement sans devoir respecter les conditions auxquelles est normalement soumise la révocation des décisions. Dans cette hypothèse, l'intéressé ne peut pas invoquer sa bonne foi.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 65 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni (let. b) et qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (let. c). Selon l'art. 66 LACI, les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de ses capacités de travail, mais tout au plus 60 % du salaire normal (al. 1). Pendant le délai cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, notamment pour des chômeurs âgés, pour douze mois au plus. Par ailleurs, bien que les assurés soient eux-mêmes titulaires du droit aux allocations d'initiation au travail, celles-ci sont versées par la caisse à l'employeur; ce dernier les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu (art. 90 al. 4 OACI). 2. a) Dans un arrêt du 27 mars 2000 (ATF 126 V 42), le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant l'échéance du délai indiqué par l'administration dans la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail, confirmant ainsi la pratique recommandée par le Seco (v. Circulaire relative aux mesures de marché du travail [MMT], éd. octobre 2004, J 29). La restitution ne peut toutefois pas être exigée quand le contrat de travail est résilié pendant le temps d'essai, attendu que celui-ci a notamment pour but de permettre aux parties de réfléchir avant de s'engager pour une plus longue période (ATF 126 V 42 cons. 2b; 124 V 246 cons. 3b). La restitution est admissible en regard du but de la mesure, qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé; il s'agit également d'éviter une sous-enchère sur les salaires, ainsi qu'un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage (ATF 126 V 42 cons. 2a et les références citées). b) En l'occurrence, dans son arrêt du 16 février 2005, le Tribunal fédéral

des assurances a constaté que l'ORP était en droit de revenir, avec effet ex tunc, sur sa décision d'octroyer des allocations dès lors que la résiliation du contrat de travail était intervenue pendant la durée de l'initiation et ne pouvait être justifiée par des justes motifs ou un autre motif laissant apparaître comme non exigible la continuation des rapports de travail. Le Tribunal fédéral ayant statué de manière définitive sur cette question, il n'y pas lieu de la réexaminer dans le cadre du présent recours. c) Dès le moment où la décision de l'ORP de revenir, avec effet ex tunc, sur sa décision d'octroyer des allocations pendant cette période ne peut plus être remise en question, c'est à juste titre que la caisse a exigé la restitution des allocations d'initiation au travail versées à X. _____ SA pour la période du 15 août 2002 au 14 février 2003. Dès lors que le versement des allocations a eu lieu sous condition résolutoire que le contrat de travail ne soit pas résilié, la caisse est en effet fondée - la condition n'étant pas remplie - à en exiger le remboursement sans devoir respecter les conditions auxquelles est normalement soumise la révocation des décisions (à savoir les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées) (cf. ATF 126 V 42 cons. 2 b). 3. Dans son recours, X. _____ SA fait valoir essentiellement le fait qu'elle serait de bonne foi ainsi que sa situation financière difficile. La recourante demande par conséquent la remise de l'obligation de restituer. Selon l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), la restitution des prestations indûment touchées ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Celui-ci peut alors demander une remise de l'obligation de restituer. Selon le Tribunal fédéral des assurances, une telle remise est cependant exclue dans l'hypothèse où la restitution d'allocations d'initiation au travail est exigée en raison du non respect de la condition résolutoire que le contrat de travail ne soit pas résilié. Dans cette hypothèse, l'intéressé doit s'attendre à devoir rembourser les prestations et ne peut par conséquent pas invoquer sa bonne foi (cf. ATF précité). Il résulte de ce qui précède que la bonne foi alléguée par la recourante, de même que ses difficultés financières, sont sans incidence sur son obligation de restituer. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. En application de l'art. 61 litt. a LPGA, l'arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.